

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT 13-250 RM-499

RÈGLEMENT 13-250 AUTORISANT LES AGENTS DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À ÉMETTRE DES CONSTATS ET À INITIER DES POURSUITES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public d'autoriser les agents de la paix de la Sûreté du Québec à émettre des constats et à initier des poursuites au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 février 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par madame Chantal Daudelin

Appuyée par monsieur Yves Barrette

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 3

Sans préjudice aux pouvoirs de l'officier désigné, le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec («agents de la paix») à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de l'un des règlements ci-après nommés de la Municipalité, à savoir:

RM-110	Règlement sur les systèmes d'alarme.
RM-220	Règlement sur le colportage.
RM-230	Règlement concernant certaines activités commerciales (option pour certaines municipalités).
RM-330	Règlement concernant la circulation et le stationnement.
RM-410	Règlement sur les animaux.
RM-420	Règlement concernant le bruit.
RM-430	Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau (option pour certaines municipalités).
RM-440	Règlement concernant les imprimés érotiques.
RM-460	Règlement concernant la paix publique.
RM-480	Règlement concernant les salles d'amusement.

ARTICLE 4 - ABROGATION

Le présent règlement abroge spécifiquement tout règlement RM-499 antérieur de la municipalité.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 6 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

André Bergeron
Maire

Michèle Bertrand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION	4 février 2013
ADOPTION	4 mars 2013
AVIS PUBLIC	13 mars 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR	13 mars 2013